

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°3925 PORTANT
REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE MAISONS-ALFORT**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le règlement local de publicité intercommunal et notamment son article 6,

Vu l’arrêté municipal n°11589 du 11 décembre 2019,

Considérant qu’il appartient à chaque commune de réserver des emplacements destinés, d’une part, à l’affichage d’opinion notamment à caractère politique, syndical ou citoyen et, d’autre part, à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, et qu’il convient en conséquence de garantir sur le territoire communal l’effectivité de ce droit par l’aménagement d’espaces d’expression libre,

Considérant que l’affichage à caractère commercial relève de la publicité au sens du Code de l’environnement et fait l’objet d’un encadrement spécifique dans le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) en vigueur sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de distinguer les règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes et celles relatives à l’affichage d’opinion,

Considérant que la prolifération d’affichages sur le domaine public sans autorisation cause des nuisances visuelles et des dégradations,

Considérant la nécessité de réguler l’affichage sur le territoire communal afin d’assurer la préservation du cadre de vie, de garantir la liberté d’expression dans des espaces réglementés et de maintenir une gestion équilibrée de l’affichage public sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d’encadrer l’affichage sur l’ensemble du territoire de la commune de Maisons-Alfort, de lutter contre les pratiques d’affichage « sauvage », de mettre en place des espaces d’expression libre, et de définir les sanctions applicables en cas d’infraction.

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20250618-ARR-3925-25-MA
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Par conséquent, l’arrêté municipal n°11589 du 11 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 – Définition de l’affichage « sauvage »

Est qualifié d’affichage sauvage tout affichage :

- effectué sans autorisation légale ou réglementaire ;
- ou réalisé hors des emplacements légalement autorisés ;
- ou effectué sur le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics, les murs ou clôtures et tout autre bien sans autorisation écrite de la commune.

Article 3 – Règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes

Tout affichage, publicité ou communication visuelle commerciale doit respecter le RLPI.
Il est disponible sur le site internet du territoire Paris Est Marne & Bois.

Article 4 – Sanctions applicables en cas de non-respect du RLPI

En cas de publicité non autorisée ou de non-respect des prescriptions du RLPI, il sera :

- ordonné par la commune au contrevenant le retrait immédiat des dispositifs publicitaires non conformes. Les frais de ce retrait et de remise en état en cas de dommages seront à la charge exclusive de celui-ci.
- prononcé une amende administrative forfaitaire de 1500 euros au profit de la commune, à l’encontre du contrevenant qui a procédé à un affichage non conforme dans les conditions prévues au Code de l’environnement,

En complément des sanctions administratives prononcées par la Commune, des sanctions pénales prévues pourront être prononcées par l’autorité étatique compétente dans le cadre de poursuites éventuelles.

Article 5 – Règles relatives à l’affichage d’expression libre

La commune de Maisons-Alfort met à disposition des panneaux d’expression libre, accessibles à toutes les formes d’expression non commerciale (culturelle, politique, syndicale, associative).

Les emplacements réservés à l’affichage d’expression libre sont les suivants :

- Avenue de Verdun (face au n°30) – 2 panneaux permettant un affichage en recto-verso
- 1 avenue de la Liberté – 4 panneaux
- 54 rue de la Convention (sous le pont de l’autoroute) – 4 panneaux
- 33 quai Fernand Saguet – 2 panneaux permettant un affichage en recto-verso
- 77 rue du 11 Novembre 1918 – 4 panneaux
- 158 avenue de la Liberté (parking Vert-de-Maisons / Créteil face au stade Hébert) – 4 panneaux
- 110 avenue du Général Leclerc (face au 14 rue Louis Pergaud) – 4 panneaux

Article 6 – Contenu, format et qualité des affichages d’expression libre

Les affichages doivent respecter les critères suivants :

- Ne pas comporter de propos, d’images ou de messages contraires aux bonnes mœurs, à l’ordre public ou à la législation en vigueur, notamment en matière de lutte contre les discriminations, l’incitation à la haine, la diffamation, ou la protection des mineurs.
- Être réalisées dans un format standard permettant une lecture claire et uniforme.
- Être imprimées sur un support de qualité, résistant aux intempéries, afin de préserver la propreté et l’esthétique de l’espace public.

Les affiches détériorées, dégradées, illisibles ou non conformes aux critères ci-dessus seront retirées immédiatement par les services municipaux.

Article 7 – Sanctions applicables en cas d’affichage hors des espaces d’expression libre autorisés

Tout affichage d’expression libre en dehors de ces emplacements entraînera le retrait immédiat des affiches illégalement apposées par les services municipaux ou tout organisme habilité, sans mise en demeure préalable.

Les frais occasionnés par ce retrait et pour la remise en état en cas de dommages seront à la charge exclusive des contrevenants, qui feront en outre faire l’objet de sanctions ci-dessous.

- Prononciation d’une amende administrative forfaitaire de 1500 euros au profit de la Commune, à l’encontre du contrevenant qui a procédé à un affichage « sauvage » dans les conditions prévues au Code de l’environnement.

En complément des sanctions administratives prononcées par la Commune, des sanctions pénales pourront être prononcées par l’autorité étatique compétente.

Article 8 – Modalités de constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées à l’article L 581-40 du Code de l’environnement.

Les constatations donnent lieu à procès-verbal ou rapport établi avec tous moyens de preuve utiles (photographies, témoignages, constat direct).

Toute affiche dont le contenu contrevient aux dispositions du Code pénal, notamment en cas de propos discriminatoires, diffamatoires, incitant à la haine ou à la violence, ou portant atteinte aux bonnes mœurs, sera retirée immédiatement par les services compétents. Ces faits seront signalés au Procureur de la République, conformément à l’article 40 du Code de procédure pénale, aux fins de poursuites éventuelles.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté

Cet arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- à Madame le Responsable du Centre de Supervision Urbain.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 juin 2025



Larrain
Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 18/06/2025